

Cultures maraîchères – 2016

– Légumes vivaces –

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée à l'entreprise de l'adhérent. Elle est basée sur son propre volume de production. La protection est offerte pour les productions en mode conventionnel ou biologique.

CULTURES ASSURABLES

Sous-groupe	Cultures
Légumes vivaces	Asperge et rhubarbe

RISQUES COUVERTS

Plan A

- × Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- × Crue des eaux
- × Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- × Formation de glace dans le sol et gel au cours des mois de novembre à avril
- × Gel, grêle, neige, ouragan, tornade, sécheresse
- × Insectes et maladies incontrôlables

Plan B

- × Grêle

Plan C (mortalité des plants)

- × Formation de glace dans le sol de novembre à avril
- × Insectes et maladies incontrôlables

Plan D

- × Gel tardif (printemps) et gel hâtif (automne)

PROTECTION OFFERTE

- × Options de garantie :
Plan A : **60 %, 70 %, 80 % ou 80 % avec abandon** du rendement total assurable.
Plan B : **60 %, 70 %, 80 %, 80 % avec abandon ou 85 %** du rendement total assurable.
Plan C : **95 %** de la valeur totale assurable.
Plan D : **60 %, 70 %, 80 %, 80 % avec abandon ou 85 %** du rendement total assurable.
- × Franchises : **40 %, 30 %, 20 %, 15 % ou 5 %** selon le plan et l'option de garantie choisis.
- × Options de prix unitaire : **100 %, 80 % ou 60 %**¹

$$\text{Rendement total assurable} = \text{Rendement probable} \times \text{Nombre d'unités assurables}$$

$$\text{Valeur totale assurable} = \text{Rendement total assurable} \times \text{Prix unitaire}$$

- × Rendement probable : spécifique à l'entreprise de l'adhérent, exprimé en kilogrammes à l'hectare ou en unités à l'hectare, spécifique à la culture.
- × Prix unitaire : basé sur le coût de production.

¹ Plans A, B et D : \$/kg (asperge et rhubarbe)
Plan C : \$/1 000 griffes (asperge)
\$/1 000 racines (rhubarbe)

× Début de la protection :

Plan A : 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance.

Plans B et D : 30 avril.

Plan C : - 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance pour les plantations de deuxième année ou plus;
- 30 avril pour la première année d'implantation.

× Fin de la protection :

Plans A, B et D : **fin de la récolte.**

Plan C : **31 octobre.**

FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent varie selon les différentes options de garantie.

Option de garantie	Contribution gouvernements	Contribution adhérent
60 %	80 %	20 %
70 %	70 %	30 %
80 %	60 %	40 %
80 % avec abandon	56,2 %	43,8 %
85 %	60 %	40 %
95 %	60 %	40 %

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

ADHÉSION

× Date de fin d'adhésion :

Plan A : 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance (15 novembre cette année).

Plans B et D : 30 avril.

Plan C : - 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance pour les plantations de deuxième année ou plus;
- 30 avril pour la première année d'implantation.

× Conditions spécifiques :

- Superficie minimale : **1,0 hectare par culture.**
- Superficie acceptée à la suite d'une inspection.
- Assurer toutes les cultures d'un hectare ou plus comprises à l'intérieur du sous-groupe. Cependant, lorsque la superficie de la culture à assurer est égale ou supérieure à 5 hectares, il est possible d'assurer uniquement cette culture.
- Respecter les normes recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

× Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant que l'adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.

- × En accord avec le REA, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies pour lesquelles il est interdit de faire la culture des végétaux. Cette mesure peut concerner notamment les superficies qui auraient été déboisées et remises en culture alors qu'elles se trouvent sur le territoire de l'une des municipalités énumérées au REA.
- × En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de l'adhérent de signaler à La Financière agricole tout changement à son programme agricole de nature à modifier son certificat d'assurance.

Date de fin des modifications : 1^{er} août.

Aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion lorsque celle-ci est le 1^{er} novembre.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole.

- × Délai pour produire un avis de dommages : dans les plus brefs délais et au plus tard **2 jours ouvrables** avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte est encore sur pied ou, le cas échéant, 2 jours ouvrables avant l'exécution des travaux urgents ou avant la destruction de la récolte.**

La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

INDEMNISATION

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

Une indemnité, établie selon les taux en vigueur pour les travaux effectués, peut être versée seulement pour les options de garantie à 80 %, 80 % avec abandon, 85 % et 95 %.

Abandon

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi l'option de garantie à 80 % avec abandon. Les pertes sont estimées en considérant les normes de commercialisation et de classement des légumes inscrites à la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada* (S.R., ch. A-8) et au *Règlement sur les fruits et légumes frais* (C.R.C., ch. 285). L'indemnité est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Indemnité} = 80 \% \text{ du rendement assurable de la superficie affectée} \times \text{Prix unitaire}$$

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

- × Superficie minimale : **champ entier ou 0,5 hectare non morcelé.**
- × Valeur de récupération et frais non encourus : déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

Baisse de rendement

Lorsque des dommages engendrent une perte supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

$$\text{Indemnité} = ((\text{Rendement total assurable} \times \text{Option de garantie}) - \text{Rendement réel}) \times \text{Prix unitaire}$$

Lorsque l'option de garantie ne couvre que certains risques, la perte de rendement indemnisée ne peut excéder celle attribuable à ces risques, tel que déterminé par La Financière agricole.

- × Valeur de récupération et frais non encourus : déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.